

Arrêt

n° 183 179 du 28 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. KÖSE loco Me G. BALEANI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie mbo et de religion catholique.

Vous êtes née le 10 février 1981 à Babong.

A l'âge de 7 ans, alors que vous vivez à Garoua avec votre famille, votre mère est percutée et tuée par une locomotive pendant qu'elle vous sauve d'un choc avec cet engin. Depuis son décès, vous êtes la risée de toute votre famille qui vous impute la responsabilité de la mort de votre mère. Aussi, votre père décide de ne plus prendre en charge votre scolarité et vous maltraite.

Ainsi, à l'âge de 12 ans, vous fuyez le domicile familial et partez au domicile d'une tante paternelle, à Yaoundé. Vous y rencontrez votre grand-mère paternelle qui, deux semaines plus tard, vous emmène à Mbouroukou Ekana, votre village.

En 1998, à l'âge de 17 ans, votre père vous offre en mariage à l'un de ses amis, [T. S.]. Moins de six mois plus tard, vous rejoignez votre domicile conjugal, à Yaoundé. Dès le début de votre vie conjugale, votre mari vous informe qu'il a déjà une femme et des enfants. Au fil du temps, il vous soumet à des maltraitances sexuelles mais demeure opposé à la naissance d'enfant avec vous.

En 2008, vous partez ensemble vivre à Libreville, capitale du Gabon, où il poursuivra son commerce.

En 2011, vous constatez que vous portez une grossesse de quatre mois. Aussitôt, votre mari tente de vous convaincre d'avorter, ce à quoi vous vous opposez. Furieux, il vous déloge de votre chambre.

En mai 2012, vous donnez naissance à votre premier fils. Votre mari ne prend nullement en charge les frais liés à cette naissance et ne vous rend également pas visite à la maternité.

Trois mois après la naissance de votre premier fils, votre mari vous ordonne de vous en séparer. Ainsi, vous le confiez à votre jeune frère qu'il a entretemps fait venir du Cameroun.

En 2011, vous êtes engagée dans un établissement scolaire de Libreville, afin d'y dispenser des cours en couture.

Début 2013, votre mari crée un scandale à votre établissement scolaire, parce qu'il vous est arrivé de rentrer tard au domicile. Dès lors, vous êtes licenciée.

En janvier 2014, vous constatez votre nouvelle grossesse et en informez votre mari. Furieux, il vous enjoint de prendre certains produits traditionnels pour avorter. Face à votre résistance, sa première épouse et lui-même vous battent. Lorsque vous reprenez conscience trois jours plus tard, vous êtes à l'hôpital. Dès votre sortie, vous portez plainte au commissariat de Nzeng Ayong, mais aucune suite n'y sera réservée. Pendant un mois, vous logez chez une amie et lancez votre propre commerce au marché de Nzeng Ayong où vend également votre mari. Furieux, ce dernier menace régulièrement l'amie qui vous héberge. Par la suite, vous déménagez chez une collègue. C'est dans ce contexte que vous organisez votre fuite en Italie.

Ainsi, le 01er août 2014, vous fuyez le Gabon et arrivez en Italie le lendemain. Le même jour, vous rejoignez la France, en bus.

En décembre 2015, vous arrivez en Belgique.

Le 21 janvier 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs invraisemblances et imprécisions qui émaillent vos déclarations.

Ainsi, vous dites avoir été mariée de force depuis l'âge de 17 ans – en 1998 – sur décision de votre père, qui vous a contrainte d'épouser son ami, [T. S.]. Cependant, vous restez imprécise sur les circonstances dans lesquelles votre père et votre mari ont lié amitié. A la question de savoir ainsi depuis quand ils sont amis, vous dites « ça, je ne saurai pas vous le dire, mais ce n'est pas son ami d'enfance. Lorsqu'il vous est ensuite demandé comment ils se sont connus, vous dites « Au travail ; ils avaient eu à travailler une fois ensemble ». Invitée à plus de précision sur ce point, vous répondez « Je l'ignore, parce que je n'étais pas là ». A la question de savoir également comment vous avez appris qu'ils se sont connus via le travail, vous expliquez que votre mari vous en avait informé au cours des conversations que vous aviez souvent avec lui (p. 9, audition du 9 novembre 2016).

Dès lors, puisque vous conversiez souvent avec votre mari et au regard de votre niveau d'instruction honorable – BAC (p. 2, audition du 13 octobre 2016), il est raisonnable de penser qu'en seize ans de vie commune vous l'avez interrogé sur les circonstances précises dans lesquelles il a lié amitié avec votre père. Il est davantage raisonnable de penser que, depuis les seize années de votre mariage, vous avez

tenté d'en savoir davantage sur ce point auprès de vos grand-mère et tante paternelles ou encore votre coépouse avec qui vous causiez également (pp. 12 et 13, audition du 9 novembre 2016). De telles déclarations imprécises, relatives aux circonstances précises dans lesquelles votre père ainsi que votre mari sont devenus amis, démontrent l'absence de crédibilité du caractère forcé allégué de votre mariage.

Dans le même ordre d'idées, vos affirmations selon lesquelles vous entreteniez souvent des conversations avec votre mari ne sont absolument compatibles ni avec ses prétendues maltraitances à votre égard pendant seize ans ni avec le caractère forcé allégué de votre mariage.

De même, alors que votre mari a toujours su que vous ne l'aimiez pas, il n'est pas crédible qu'il n'ait jamais pris aucune disposition sérieuse pour éviter que vous ne preniez la fuite et ne lui échappiez, ni au Cameroun ni au Gabon. En effet, il n'est par exemple pas crédible que vous ayez eu, pendant toute une année scolaire, la possibilité de sortir de votre domicile conjugal et aller à la rencontre de vos condisciples afin de leur emprunter leurs notes des matières enseignées ou encore que vous ayez pu, pendant plusieurs années, exercé certaines activités – tresses et bricoles. Il n'est également pas crédible qu'avec l'accord de votre mari qui savait pourtant que vous ne l'aimiez pas, vous ayez occupé un emploi d'enseignante au Gabon, pendant deux ans (p. 6, audition du 13 octobre 2016 ; pp. 5 – 8, 12 et 13, audition du 9 novembre 2016 ; documents joints au dossier administratif). Conscient du fait que vous ne l'aimiez pas, considérant ensuite qu'il tenait à vous et au regard de votre niveau d'instruction honorable – BAC, il est raisonnable de penser que, durant les seize années de mariage, votre mari ait mis en place un dispositif sérieux pour vous empêcher de sortir en son absence, voire que vous ne soyez en contact avec le monde extérieur pour le dénoncer et que vous ne lui échappiez. Le Commissariat général ne peut croire que, pendant seize ans, votre mari ne se soit contenté que des menaces de mort qu'il vous proférait ainsi que de la présence aléatoire de votre coépouse et d'un gardien pour vous empêcher de prendre la fuite (pp. 8, 12 et 13, audition du 9 novembre 2016).

Dans le même registre, décrivant le déroulement de votre vie conjugale au Gabon, vous dites que vous n'aviez pas le droit de sortir mais déclarez par ailleurs que pendant deux ans (entre 2011 et 2013), vous sortiez quotidiennement, seule, pour aller enseigner dans l'établissement scolaire qui vous employait (p. 6, audition du 13 octobre 2016 ; pp. 12 et 13, audition du 9 novembre 2016). Outre le caractère contradictoire de ces différentes déclarations, il convient également de relever que les dernières mentionnées ne sont nullement compatibles avec la réalité de votre mariage forcé allégué.

De plus, votre inertie de plusieurs années, sans prendre la fuite de votre domicile conjugal, empêche davantage le Commissariat général de croire à la réalité de votre mariage forcé. En effet, il est raisonnable de penser que vous ayez rapidement échappé à votre mari après que vous avez décroché votre emploi d'enseignante et que vous avez ainsi bénéficié d'une autonomie financière. En étant majeure, le Commissariat général ne peut croire que votre mari avait la main mise sur votre salaire, tel que vous l'allégez (p. 6, audition du 13 octobre 2016 ; p. 13, audition du 9 novembre 2016). En effet, au regard de la gravité de la situation que vous viviez depuis plusieurs années, il est raisonnable de penser que vous ayez trouvé un arrangement avec votre employeur pour cacher à votre mari votre salaire réel et organiser votre fuite, quod non.

Par ailleurs, vous dites avoir ouvert un commerce au marché de Nzeng Ayong de Libreville, au mois de juillet 2013, et vous être installée à un emplacement qui vous avait été trouvé par votre mari. Vous expliquez également qu'après votre fuite du domicile conjugal en janvier 2014, vous avez poursuivi votre commerce au même emplacement jusqu'à votre fuite du Gabon, le 1er août 2014. Alors que vous étiez maltraitée par votre mari qui vous avait épousée contre votre gré depuis seize ans et conscient de son statut d'homme influent, il n'est pas crédible que vous ayez continué à exercer votre activité commerciale à l'emplacement du marché de Nzeng Ayong qu'il vous avait trouvé, pendant encore plusieurs mois. En effet, vous lui permettiez ainsi aisément de remettre la main sur vous et vous ramener de force à votre domicile conjugal. De même, à la question de savoir comment s'est passée votre activité commerciale tout au long de la période où vous l'avez exercée, vous dites que « ça se passait bien, puisque les femmes gabonaises aiment les coutures rapides et j'avais trouvé des filles pour m'aider » (p. 14, audition du 9 novembre 2016).

Pourtant, dès lors qu'il serait une personne influente, il est raisonnable de penser que votre mari vous a créé de sérieux ennuis ou vous a fait retirer l'autorisation de votre emplacement du marché de Nzeng Ayong qu'il vous avait trouvé. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez l'inertie de votre mari par le fait qu'il voulait utiliser la violence (p. 15, audition du 9 novembre 2016).

Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante, dans la mesure où vous le présentez comme une personne riche et influente, même dans votre pays d'accueil, le Gabon (pp. 15 et 16, audition du 9 novembre 2016). De plus, s'il vous avait épousé contre votre gré, vous maltraitait et savait que vous ne l'aimiez pas, il n'est également pas crédible que votre mari vous ait permis d'ouvrir votre commerce pour gagner de l'argent, être en contact avec le public et faciliter ainsi votre fuite et votre dénonciation des faits qu'il vous faisait subir. Notons que ces différents constats remettent davantage en cause tant la réalité de votre mariage forcé que celle des maltraitances conjugales que vous dites avoir subies durant seize ans.

Pour le surplus, vous ne produisez aucun document relatif à la plainte que vous dites avoir déposée contre votre mari au commissariat de Nzeng Ayong. En effet, interrogée à ce sujet, vous dites avoir laissé ce document de plainte au Gabon (p. 13, audition du 9 novembre 2016). Dès lors que vous avez quitté le Gabon avec d'autres documents que vous produisez dans le cadre de la présente demande d'asile, il est raisonnable de penser que vous ayez également emmené cet important document relatif à la plainte que vous dites avoir déposée contre votre mari dans le pays précité. Notons que l'absence de production de ce document décrédibilise davantage les faits que vous invoquez.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut pas considérer comme établi le fait que vous ayez été mariée de force ni que vous ayez été victime de violences conjugales. Dès lors que les faits allégués à l'appui de votre demande sont jugés non crédibles, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

En ce qui les concerne, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent en rien d'inverser les constats énoncés supra.

S'agissant ainsi des deux certificats médicaux datés des 12 septembre 2016 et 15 mai 2014, à votre nom, qui, pour le premier, indique la présence de deux cicatrices sur votre corps et, pour le deuxième, mentionne des blessures et traumatismes sur votre corps, le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces pathologie et cicatrice. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées.

Il en est de même du document médical relatif au problème médical dont souffre votre deuxième enfant, [P. N. J. S.]. Pour leur part, l'acte de naissance au nom de votre premier enfant, [T. M. K. C.], atteste uniquement que ce dernier est votre fils. Il ne prouve cependant d'aucune manière les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Il en est aussi de même concernant le passeport de votre deuxième enfant, [P. N. J. S.] et son acte de naissance, qui prouvent uniquement son identité et sa nationalité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 §2, 57/6, 2^{ème} paragraphe et 62 de la Loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (« *Loi des étrangers*), *l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés et les articles 2 et 3 de la loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* : [...] »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil, « *En ordre principal, à réformer la décision contestée [...] et lui attribuer le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers, sous la Convention de Genève ; en premier ordre subordonné, à annuler la décision contestée [...] en cas que votre Commission constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérante ; en deuxième ordre subordonné, en cas que votre Commission est d'avis qu'il ne doit pas être reconnu comme réfugié sous la Convention de Genève, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers*

 » (requête, page 4).

4. Recevabilité de la requête

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat, la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant « *une requête de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (article 63 juncto 39/2 §2 de la loi de 15 décembre 1980)* ».

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, relatif à la qualité de réfugié, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Question préalable

5.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 51/4, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, le Conseil relève qu'elle ne développe, dans sa requête, aucunement cette partie du moyen.

5.2. Le Conseil rappelle que l'article 51/4, §3 précité est libellé comme suit : « *Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2. Le paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, est applicable* ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, tout d'abord, qu'il ressort de l'examen du dossier administratif (voir annexe 26, pièce 19 du dossier administratif) que lors de l'introduction de sa demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, la requérante a déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile. Il rappelle qu'en vertu de l'article 51/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, cette déclaration est irrévocabile.

Il constate ensuite que, conformément à l'article 51/4, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, c'est en langue française que la requérante a été entendue par les services du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, que cette dernière a été régulièrement convoquée à se présenter devant la 1^{ère} chambre francophone du Conseil de céans, et qu'il a été fait usage de la langue française lors de l'audience du 13 février 2017.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête, requiert expressément le français dans le cadre de la présente procédure.

5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'article 51/4, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 a été violé ; partant : cette partie du moyen n'est pas fondée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison de nombreuses invraisemblances et imprécisions qui émaillent ses déclarations relatives au caractère forcé de son mariage, aux maltraitances dont elle soutient avoir été la victime et à la vie de recluse que lui imposait son mari. Elle ajoute que les documents déposés à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à rétablir sa crédibilité.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande, elle se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante et sur la force probante des éléments déposés par elle à l'appui de sa demande

6.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, le Conseil note tout d'abord, contre les conclusions de la partie requérante selon lesquelles « *la requérante ne peut pas déduire de la lecture de la décision attaquée comme elle doit être*

lue à présent, supprimant les données erronées, sur quelles données de fait la décision est prise [sic]» (requête, page 3) que la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante – que cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

6.7. Le Conseil constate ensuite que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux nombreuses invraisemblances et incohérences relevées au sein de son récit se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.8. La partie requérante, en termes de requête, se contente de faire valoir, concernant les méconnaissances de cette dernière à propos des relations entre son père et son mari, que « *le fait que la requérante ne sait pas comment son père et son mari [T.S.] ont lié amitié, n'est pas surprenant en raison de la relation perturbée. Son père ne racontait rien à la requérante. Il ne supportait même pas la présence de la requérante dans son quartier* » - et de soutenir, pour rendre plausible sa vie de recluse alors qu'elle se dit portant enseignante, que « *Le mari lui donnait la possibilité de sortir de son domicile conjugal seulement pour aller enseigner dans l'établissement scolaire, malgré qu'il savait que la requérante ne l'aimait pas. Son mari savait en effet que la requérante ne pouvait aller nulle part sans risque. En outre, un emploi signifiait plus de revenus et influente [sic] pour son mari. Pour raison que la requérante ne pouvait aller nulle part, elle ne pouvait pas non plus s'enfuir [sic]. Le mari pouvait certainement la trouver et la tuer* » (ibidem).

6.9. Le Conseil observe que ces explications relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure et qui ne sont étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée et que le Conseil fait siens. Le Conseil estime en effet avec la partie défenderesse que les déclarations de la requérante sont émaillées de nombreuses invraisemblances qui, prises ensemble, constituent un faisceau d'indices qui empêchent de penser que cette dernière a réellement vécu seize années d'un mariage forcé et qu'elle a réellement vécu des violences conjugales tout au long de ces seize années.

Ainsi, le Conseil ne peut tenir pour vraisemblables les déclarations de la requérante selon lesquelles sa première grossesse a été vécue comme un affront par son mari et provoqué sa colère au point de devoir cacher l'enfant compte-tenu, non seulement, du fait que ledit mari a reconnu l'enfant et lui a, contre toute attente, donné son nom mais, plus loin, compte-tenu de la circonstance que, selon la requérante elle-même, cet enfant vit aujourd'hui auprès de son père (voir rapport d'audition du 9 novembre 2016, page 16 – dossier administratif, pièce n°9).

Ainsi encore, le Conseil observe que la requérante déclare de manière constante que son mari l'enfermait, la martyrisait et l'empêchait de mener toute vie sociale. Il observe encore cependant que la requérante soutient paradoxalement avoir pu durant une année mener à bien ses études et ainsi décrocher son diplôme d'études secondaires supérieures, qu'elle a pu décrocher un emploi d'enseignante – ce qui paraît nécessiter un minimum de démarches administratives et de relations sociales, la requérante déclare elle-même qu'elle a décroché cet emploi grâce au « bouche à oreille » (ibidem, page 12) -, qu'elle a pu garder cet emploi durant deux années – ce qui paraît parfaitement incompatible avec une réclusion -, qu'elle a ensuite ouvert un commerce au marché de Nzeng Ayong avec le soutien évident de son mari et avec ses « *droits au travail* » découlant de son licenciement de son emploi d'enseignante (voir rapport d'audition du 13 octobre 2016, page 7 – dossier administratif, pièce n°9) – ce qui paraît à nouveau inconciliable avec une volonté alléguée de son mari de la priver de toute évolution sociale et économique – et qu'elle a encore, à la suite de sa fuite alléguée du domicile conjugal, repris ses activités commerciales jusqu'à sa fuite vers l'Italie.

Ainsi enfin, le Conseil ne peut tenir pour crédible que la requérante ait attendu seize année de violences conjugales quotidiennes avant de prendre la décision de fuir son persécuteur. La circonstance avancée par la partie requérante que le mari de la requérante « *pouvait certainement la trouver et la tuer* »

apparaît en effet hypothétique – les éléments relevés ci-dessus ayant démontré que ledit mari n'a pas eu la volonté et/ou la capacité d'empêcher la requérante d'étudier, de trouver un emploi dans le secteur public, de réunir les moyens financiers de lancer une entreprise commerciale au marché, ou encore de loger chez une amie et de poursuivre avec elle ses activités commerciales.

6.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut aucunement être tenu pour établi à suffisance que la requérante a évolué seize années durant dans le cadre d'un mariage forcé et qu'elle a été, dans ce cadre, victime de violences conjugales quotidiennes.

6.11. Le Conseil constate encore, avec la partie défenderesse, que les documents déposés au dossier administratif, ne sont pas de nature à infirmer les constats qui précèdent.

6.11.1. Dans ce sens, l'acte de naissance du premier fils de la requérante ainsi que les passeports, acte de naissance et certificat médical relatifs à son second enfant concernent des éléments non contestés du récit de la requérante mais ne concernent en rien les faits de persécutions allégués par elle.

6.11.2. Dans ce sens encore, concernant le certificat médical établi le 12 septembre 2016 à Hechtel au nom de la requérante, le Conseil estime que les seules mentions « *cicatrice avec un diamètre maximum de 1,5 cm au bras droit* » et « *cicatrice sur le ventre* » ne peuvent établir à elles seules la réalité des violences conjugales invoquées par la requérante.

6.11.3. Ainsi enfin, concernant le certificat médical émis le 15 mai 2014 à Libreville au nom de la requérante, le Conseil observe tout d'abord qu'il mentionne que la requérante a été « *reçue* » au centre hospitalier de Libreville mais que paradoxalement, il ne mentionne aucunement l'hospitalisation de plusieurs jours rapportée par la requérante lors de ses auditions. Il observe encore, et surtout, que le libellé dudit « *certificat médical* », censé avoir été rédigé par un « *médecin généraliste* », apparaît pour le moins abstrus. Le Conseil, dans ce sens, reste à se demander ce qu'il doit comprendre à la lecture de la mention « *menace d'avortement sur une amenorrhée de 17 semaines* ». En tout état de cause, le Conseil estime qu'en raison de ces anomalies, il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé et il ne peut lui accorder la force probante suffisante à rétablir la crédibilité largement défaillante de la partie requérante sur les faits allégués par elle.

6.12. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui au Cameroun correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Conclusion

8.1 En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8.2 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD